



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 29 août 2019

Composition	Vice-Présidente :	Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs :	Eric Davoine, Ambroise Bulambo, Isabelle Théron, Laure Zbinden
	Secrétaire-juriste:	Stéphanie Colella
Parties	A.____, recourante, contre Commission Uni-Social de l'Université de Fribourg, autorité intimée, Service Uni-Social, intimé.	
Objet	Refus de prolongation de l'aide financière aux études pour cause de non-avancement dans les études Recours du 25 août 2018 contre la décision du 6 août 2018 de la Commission Uni-Social de l'Université de Fribourg (F 8/2018)	

Considérant en fait :

- A. A.____ est une ressortissante albanaise née le 1^{er} mai 1988 qui réside en Grèce depuis l'âge de 7 ans. Elle est au bénéfice d'un Bachelor en langue et littérature française de l'Université d'Athènes obtenu en mars 2014.
- B. Le 4 septembre 2015, elle a déposé auprès de la Représentation suisse à Athènes une demande d'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse pour obtenir un Master of Arts en langues et littératures françaises au sein de l'Université de Fribourg. Sans attendre la décision du Service de la population et des migrants (ci-après: SPoMi) sur sa demande, elle s'est inscrite auprès de l'Université de Fribourg pour le semestre d'automne 2015 et, arrivée en Suisse le 11 septembre 2015, elle a pris part au cours du semestre d'automne 2015 qui ont débuté le 14 septembre 2015. Par décision du 29 octobre 2015, le SPoMi a rejeté la demande d'autorisation de séjour pour études de l'intéressée et a prononcé son renvoi de Suisse au plus tard le 11 décembre 2015.
- C. Le 12 octobre 2015, A.____ a déposé une demande de subsides d'études auprès du Service de conseil social et subsides d'études de l'Université de Fribourg (ci-après: Service Uni-Social). Par décision du 14 janvier 2016, le Service Uni-Social lui a accordé une aide mensuelle de CHF 750.- pour une durée de trois mois, la réduction de la taxe d'inscription ainsi que des bons au restaurant de l'Université de Fribourg. Le 14 mars 2016, cette autorité a décidé de lui octroyer une aide de CHF 700.- par mois jusqu'à ce qu'elle trouve un emploi à temps partiel. Depuis, le Service Uni-Social a régulièrement prolongé l'aide versée à l'intéressée, dont le montant - déduction faite du loyer directement payé par ledit Service - variait entre entre CHF 590.- et CHF 995.- par mois en fonction de sa situation personnelle.
- D. Désormais naturalisée grecque, A.____ a poursuivi ses études et, au terme de sa première année d'étude, elle a réussi trois cours de son programme de Master et a ainsi validé 9 crédits ECTS. Elle a cependant décidé de changer de voie d'étude à compter du semestre d'automne 2016 en faveur du Master of Arts in Legal Studies. Par décision du 14 octobre 2016, le Service Uni-Social a continué de lui accorder une aide mensuelle, en sus du paiement de son loyer, ainsi que la réduction de la taxe d'inscription, des bons au restaurant de l'Université, et le remboursement des livres de droit. Cette décision précise par ailleurs que ce soutien financier n'est accordé qu'à la condition que l'intéressée poursuive régulièrement ses études et se présente aux examens prévus par le règlement de la Faculté de droit.
- E. A.____ s'est inscrite pour la première fois à quatre des cinq cours obligatoires du Master of Arts in Legal Studies (Introduction au droit; Droit public I; Droit pénal I; Droit civil I) lors de la session d'automne 2017. Elle a obtenu des notes insuffisantes dans tous les cours. Le 6 novembre 2017, le Service Uni-Social l'a informée qu'une aide financière lui serait accordée à la condition qu'elle se présente et réussisse l'ensemble des quatre examens qu'elle devait repasser lors de la session d'examens de janvier 2018. Ledit service s'est également montré prêt à entrer en matière si elle ne se présentait qu'à trois examens en janvier 2018 et reportait le dernier (Droit civil I) à la session de juin 2018, pour autant qu'un total de 30 crédits ECTS soit comptabilisé au terme du semestre de printemps 2018. A la

session d'examens de janvier 2018, A.____ s'est représentée à trois examens (Introduction au droit; Droit public I; Droit pénal I) et en a réussi un (Introduction au droit), validant ainsi 6 crédits ECTS.

- F. Par décision du 8 mars 2018, le Service Uni-Social a décidé, au vu du non-avancement de l'intéressée dans ses études, de mettre un terme à son soutien financier à la fin du mois de juin 2018. Pour la période de janvier 2016 à juin 2018, le soutien financier accordé à A.____ totalise ainsi un montant de CHF 33'821.40.-. Le 22 mars 2018, cette dernière a demandé la reconsidération de ladite décision en indiquant, d'une part, avoir souffert de problèmes de santé lors des examens de janvier 2018 et, d'autre part, qu'elle souhaitait s'inscrire à la session d'examens de septembre 2018 - et non celle de juin 2018 - pour avoir plus de temps pour se préparer, de sorte qu'un prolongement de l'aide financière jusqu'en septembre 2018 lui était nécessaire. Le 26 avril 2018, le Service Uni-Social a persisté dans sa décision.
- G. Le 23 mai 2018, A.____ a recouru contre ces décisions auprès de la Commission Uni-Social et Conseil Psychologique de l'Université de Fribourg (ci-après: Commission Uni-Social). En substance, elle a qualifié lesdites décisions d'arbitraires aux motifs que le Service Uni-Social n'aurait pas tenu compte du fait que le français n'était pas sa langue maternelle, qu'elle n'était pas en pleine santé lors des examens de janvier 2018 et que, compte tenu du temps dont elle avait besoin pour se préparer à repasser lesdits examens, un report à la session de septembre 2018 était nécessaire.
- H. Dans sa détermination du 18 juin 2018, le Service Uni-Social a rappelé que l'intéressée possédait un Bachelor en langue et littérature française de l'Université d'Athènes et qu'au terme des 6 semestres passés à l'Université de Fribourg, elle avait eu suffisamment de temps pour perfectionner la langue française. Par ailleurs, il a précisé que les problèmes de santé de A.____, qui n'étaient d'ailleurs pas attestés médicalement, n'avaient pas été particulièrement aigus durant la session d'examens de janvier 2018 et, en tout état de cause, elle aurait dû être à même de repasser ses examens en juin 2018, rien ne justifiant un report à la session de septembre 2018. Dans sa réplique du 27 juin 2018, l'intéressée a notamment indiqué avoir commencé ses études à Athènes avec un niveau A2 en français et les avoir finies, 7 ans plus tard, avec un niveau C1. Elle a également indiqué avoir perdu un semestre d'études à l'Université de Fribourg à cause des problèmes liés à son permis de séjour, a rappelé ses problèmes de santé liés à la thyroïde, et a estimé que si un dictionnaire grec avait été disponible lors des examens, cela aurait augmenté ses chances de réussite.
- I. Par décision du 6 août 2018, la Commission Uni-Social a rejeté le recours de A.____. En substance, cette autorité a estimé que le projet d'études de l'intéressée n'avait, selon toute probabilité, que peu de chances d'aboutir dans un délai raisonnable car elle n'avait validé que 6 crédits ECTS en 4 semestres d'études. Par ailleurs, après 6 semestres passés à l'Université de Fribourg, le niveau de français de l'intéressée devait être considéré comme suffisant et les motifs de santé invoqués ne justifiaient pas un report des examens et une prolongation de l'aide financière jusqu'au mois de septembre 2018.

- J. Le 25 août 2018, A.____ a déposé un recours, complété le 3 septembre 2018, devant l'autorité de céans contre la décision de la Commission Uni-Social. Elle y réitère les mêmes griefs que ceux qu'elle avait fait valoir contre la décision du Service Uni-Social, à savoir que l'autorité intimée n'aurait pas pris en compte le fait que le français ne soit pas sa langue maternelle, qu'elle a échoué aux examens de la session de janvier 2018 car elle n'était pas en forme, et qu'elle a besoin de davantage de temps de préparation pour repasser ses examens. Elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Service Uni-Social.
- K. Dans sa détermination du 27 septembre 2018, l'autorité intimée a renvoyé à la prise de position du Service Uni-Social du 18 juin 2018, en précisant que l'obtention de subsides d'études et de bons pour le restaurant de l'Université ne constituait pas un droit mais un service dont seuls les étudiants remplissant certains critères pouvaient bénéficier.
- L. Les principaux faits pertinents seront étayés ci-après, dans la mesure où cela s'avère pertinent pour l'issue du litige.

En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission Uni-Social de l'Université de Fribourg du 6 août 2018, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A.____ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable en la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RCRU), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2, let. b.). En revanche, dans la mesure où la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou si elle se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3. En l'espèce, trois griefs ressortent implicitement du recours de l'intéressée. Sans remettre en cause la validité de la base légale sur le fondement de laquelle la décision attaquée a été adoptée - à savoir les Directives du 20 février 2018 concernant les critères d'octroi du Service Uni-Social pour l'année académique 2017/2018 (ci-après: les Directives du 20 février 2018) - la recourante estime que la décision attaquée viole le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (i), l'égalité de traitement (ii) et l'interdiction de l'arbitraire (iii). Dans la mesure où l'ensemble de ces griefs ont trait à la façon dont les autorités inférieures ont fait usage de leur pouvoir d'appréciation dans l'application des Directives, la recourante se plaint en réalité d'un abus par lesdites autorités de leur pouvoir d'appréciation.

A cet égard, il convient de rappeler qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150, consid. 2). Par ailleurs, précisons que l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1).

4. En ce qui concerne la violation alléguée du droit fondamental à des conditions minimales d'existence, rappelons que ce droit, garanti à l'article 12 de la Constitution fédérale (RS 101, Cst.), a la teneur suivante: « [q]uiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». En l'espèce, la recourante estime que la suppression immédiate de toute aide financière de la part du Service Uni-Social, au détriment d'un maintien - même partiel - de ladite aide jusqu'au mois de septembre 2018 ou, à tout le moins, de l'octroi des bons pour le restaurant de l'Université, ne serait pas justifiée.

- 4.1. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence implique une prestation positive de la part de l'Etat et, par conséquent, est un droit justiciable qui peut être mis en œuvre directement par la voie judiciaire, tout comme les droits fondamentaux classiques. Conformément à l'article 20 de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (RS 851.1, LAS), le canton de Fribourg est compétent pour assister une personne étrangère dans le besoin qui y séjourne. Le contenu et l'ampleur de l'aide visée par l'article 12 Cst. ne sont toutefois pas spécifiés par ladite disposition, de même que la notion de « situation de détresse » ou le fait, pour la personne concernée, de ne pas être « en mesure de subvenir à son entretien ». Cet article ne garantit ainsi pas une prestation déterminée, comme un revenu minimal par exemple, et il appartient au législateur de déterminer et de concrétiser tant les situations de détresse que l'étendue et les modalités de l'aide à fournir, en fonction du contexte individuel et social de chaque cas (cf. p. ex. ATF 131 I 166, consid. 3.1 et 8.2).

- 4.2. Dans ce contexte, les articles 4 et 7 de la loi cantonale sur l'aide sociale (RSF 831.0.1, LASoc) précisent la nature de l'aide sociale ainsi que les autorités en charge d'accorder ladite aide aux étrangers domiciliés dans le canton. A cet égard, deux types d'aides matérielles peuvent entrer en ligne de compte : l'aide matérielle ordinaire et l'aide matérielle d'urgence. L'aide ordinaire est définie par l'article 4 LASoc et les dispositions de l'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (RSF 831.0.12). L'aide d'urgence se limite à l'aide au sens de l'article 12 Cst. et se définit selon les normes d'aide matérielle pour les personnes en séjour ou de passage ou sans autorisation de séjour dans le canton entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004 (disponible sur :

https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sasoc/www/files/pdf18/normes_sejour.pdf).

L'ensemble de ces dispositions légales et directives est par ailleurs publié et librement accessible sur le site de l'Etat de Fribourg (<https://www.fr.ch/sasoc/vie-quotidienne/integration-et-coordination-sociale/bases-legales-et-normes-de-laide-sociale>).

- 4.3. En l'espèce, la Commission de céans relève d'emblée que la recourante ne peut se prévaloir de la protection offerte par l'article 12 Cst., à tout le moins pour deux motifs. Premièrement, il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que celui qui, objectivement, serait en mesure de se procurer les ressources indispensables à sa survie par ses propres moyens - en particulier en acceptant un travail convenable - ne remplit pas les conditions pour jouir de la protection offerte par cette disposition (ATF 130 I 71, consid. 4.3). Il ressort précisément du dossier de la cause que l'intéressée a déjà réussi à trouver du travail en Suisse et rien n'indique qu'elle ne serait pas en mesure d'y parvenir à nouveau, surtout au vu de ses qualifications professionnelles et linguistiques. A cet égard, l'absence dans le dossier d'éléments attestant de recherches d'emploi actives et soutenues, malgré les nombreux rappels du Service Uni-Social en ce sens, est à relever. Or, en cas de refus de principe de participer à des mesures d'occupation et d'intégration qui garantiraient le minimum vital, rappelons que les prestations (financières) d'assistance peuvent être entièrement suspendues (ATF 130 I 71, consid. 6).

En tout état de cause, même dans l'hypothèse où la recherche d'un travail convenable était compromise, l'intéressée pourrait requérir le soutien de l'aide sociale ordinaire, selon la LASoc. En effet, en tant que ressortissante de l'Union européenne, elle jouit des droits énoncés dans l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681, ALCP) et bénéficie des mêmes possibilités d'accès à ladite aide que les ressortissants suisses. Par conséquent, lui reconnaître un droit à jouir de la protection garantie par l'aide d'urgence prévue par la Constitution fédérale alors que d'autres instruments d'assistance existent et lui sont ouverts contredirait la nature nécessairement subsidiaire de l'aide d'urgence prévue par la Constitution.

- 4.4. Deuxièmement, comme déjà mentionné ci-dessus, le débiteur de l'obligation de fournir une aide et une assistance aux personnes se trouvant dans une situation de détresse, au sens de l'article 12 Cst., est le canton de Fribourg. A cet égard, les articles 15 et 18 de la LASoc précisent, en ce qui concerne l'aide sociale ordinaire au sens de l'art. 4 LASoc, que l'autorité compétente est le Service social régional de la commune de domicile de l'intéressé. En ce qui concerne l'aide d'urgence garantie par l'article 12 Cst., l'article 21

LASoc prévoit que l'autorité compétente est le Service de l'Action sociale du canton de Fribourg. Par conséquent, le Service Uni-Social de l'Université de Fribourg ne peut être tenu pour débiteur de l'aide étatique d'urgence énoncée à l'article 12 Cst. dans la mesure où aucune base légale ne le prévoit.

A cet égard, la jurisprudence citée par la recourante relatif à l'article 12 Cst. ne lui est d'aucune aide. Dans son ATF 135 I 119, le Tribunal fédéral examine en effet le contenu du droit fondamental à des conditions minimales d'existence garanti à l'article 12 Cst. et précise que cette disposition vise une aide minimale pour les personnes qui ne trouvent aucune protection dans le cadre des institutions sociales existantes pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Cet arrêt concernait un ressortissant étranger en situation illégale, se trouvant dans un rapport particulier de dépendance par rapport à l'autorité qui lui conférait un droit subjectif à obtenir l'aide d'urgence, au sens de cette disposition. Toutefois, en l'espèce, la recourante est ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne et réside légalement en Suisse. Par conséquent, dans le respect des dispositions de l'ALCP, elle peut bénéficier des prestations de l'aide sociale et jouit de la possibilité d'exercer un emploi rémunéré, ce qui la distingue de la situation prévalant dans l'ATF 135 I 119. Au de ce qui précède, l'intéressée ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 12 Cst. par le Service Uni-Social.

5. Eu égard aux griefs relatifs à la violation de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire, la Commission de céans souhaite rappeler qu'au terme de l'article 1 let. b) des Directives du 20 février 2018, une aide financière aux études peut être octroyée aux étudiant-e-s engagés dans une voie d'études de niveau master, à condition qu'ils et elles n'aient pas encore achevé des études de master en Suisse. Dès lors, et comme le relève à juste titre l'autorité intimée, l'obtention d'une aide financière n'est pas un droit auquel la recourante peut prétendre, mais uniquement une prestation que le Service Uni-Social est libre d'accorder, sur la base de différents critères énoncés dans lesdites directives.

Par conséquent, conformément à l'article 96a al. 1 et al. 2 let. b) CPJA, l'autorité de céans doit examiner avec retenue la décision de l'autorité intimée et de l'intimé dans la mesure où la législation leur accorde une large marge d'appréciation. En d'autres termes, elle ne peut pas simplement substituer sa propre appréciation à celle de l'intimée et elle doit, en particulier, laisser à l'intimée la possibilité du choix entre plusieurs solutions applicables et judicieuses.

6. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée du principe de l'égalité de traitement, garanti notamment à l'article 8 Cst., la recourante estime que l'autorité intimée et l'intimé n'ont pas suffisamment pris en compte le fait que le français ne soit pas sa langue maternelle et qu'elle ne l'ait appris qu'à sa majorité, contrairement à « tous les autres étudiants de l'Université de Fribourg » (cf. complément au recours, p. 1).
 - 6.1. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il

faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 137 V 334, consid. 6.2.1 ; ATF 137 I 167, consid. 3.5 ; ATF 134 I 23, consid. 9.1).

Au principe d'égalité de traitement, l'article 8 al. 2 Cst. ajoute une interdiction des discriminations. On est en présence d'une discrimination selon l'art. 8 al. 2 Cst. lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation. Le principe de non-discrimination n'interdit toutefois pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent dès lors faire l'objet d'une justification particulière (ATF 137 V 334, consid. 6.3.1 ; ATF 135 I 49, consid. 4.1).

- 6.2. En l'espèce, la Commission de céans relève que, dans la mesure où la recourante critique le fait de ne pas avoir été mise au bénéfice d'un traitement plus favorable de la part du Service Uni-Social par rapport aux autres étudiants de l'Université de Fribourg ayant sollicité un soutien financier, ou sous-entend avoir fait l'objet d'une discrimination en raison du fait qu'elle ne soit pas de langue maternelle française, son grief est mal fondé. En effet, l'intéressée n'étaye pas en quoi le fait d'avoir appris le français lors de sa formation universitaire en Grèce la distinguerait de ses collègues étudiants ayant appris cette langue plus jeunes au point de devoir lui reconnaître un traitement spécifique. A ce propos, il paraît d'ailleurs présomptueux d'affirmer - sans fournir d'éléments de preuve à l'appui - que tous les autres étudiants de l'Université de Fribourg auraient appris le français à un âge plus jeune que l'intéressée.

Ceci étant dit, la recourante a elle-même expressément affirmé avoir acquis un niveau C1 en français au terme de ses études de Bachelor en langue et littérature française de l'Université d'Athènes, en 2014 (cf. réplique du 27.06.2018 devant la Commission Uni-Social, p.1). De plus, tant l'intimée que l'autorité intimée ont jugé le niveau de français de l'intéressée suffisant car elle avait déjà étudié 6 semestres auprès de l'Université de Fribourg, ce qui constitue une considération pertinente à prendre en compte. Sur ce dernier point, la recourante ne peut d'ailleurs se prévaloir du fait qu'elle ait perdu près d'un semestre d'étude en automne 2015 dû à sa situation de séjour irrégulière et à son renvoi de Suisse. En effet, cette situation lui était entièrement imputable. Par conséquent, l'intéressée ne se prévaut d'aucun élément susceptible d'établir qu'elle aurait été victime d'une discrimination fondée sur la langue et tant la décision de l'intimé que celle de l'autorité intimée peuvent être confirmées sur ce point.

7. Enfin, eu égard au grief tiré d'une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire, il convient de rappeler que l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1).

En l'espèce, force est de constater que l'intéressée invoque implicitement ce grief sans l'étayer de manière convaincante. Elle se contente en effet de renvoyer aux arguments déjà mentionnés ci-dessus relatif à son niveau de français et à son état de santé. Or, il importe de rappeler que la Commission de céans a un pouvoir de cognition limité (art. 96a CPJA) et que les arguments relatifs aux connaissances linguistiques de l'intéressée ont déjà été écartés ci-dessus (cf. consid. 6) et ceux relatifs à son état de santé ont dûment été examinés et pris en compte par l'intimé et l'autorité intimée. Au demeurant, la décision attaquée reste dans le cadre du pouvoir d'appréciation de cette dernière et se fonde sur des considérations pertinentes expressément mentionnées dans les Directives, à savoir la durée prévisible des études et le projet d'études. Aussi, au vu de l'absence d'élément permettant de conclure au caractère arbitraire de la décision attaquée, le grief tiré d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire doit également être rejeté.

8. La Commission de céans relève également que la recourante semble faire implicitement valoir l'inopportunité de la décision attaquée (cf. complément du recours, p. 2 : « [...] le Service Uni-Social a la possibilité de laisser et offrir au moins, les bons pour manger à la Mensa de l'Université mais, au contraire, ils ont tout arrêté immédiatement et je n'ai plus aucune aide financière »).

Certes, conformément à l'article 78 al. 1 CPJA, « [l]e recours auprès d'une autorité spéciale de la juridiction administrative peut aussi être formé pour inopportunité, à moins qu'une loi n'exclue ce grief ». En ce sens, au terme de l'article 3 al. 2 let. b) CPJA, les commissions de recours instituées par la loi, telle que la présente commission, sont des autorités spéciales de la juridiction administrative. Toutefois, l'article 7 al. 1 let. c) RCRU limite expressément l'invocation du motif de recours qu'est l'inopportunité aux situations relatives à une « sanction disciplinaire », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce grief n'est donc pas recevable.

9. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission Uni-Social de l'Université de Fribourg, du 6 août 2018, confirmée.

Conformément à l'art. 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions de la recourante soient rejetées.

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

Voie de droit:

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 29 août 2019

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste